

VENTE D' ARMES ENTRE PARTICULIERS :
ARTICLE L.313-5 DU Code Pénal

En application de l'article L.313-5, la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C (Armes de chasse ou fusils de ball-trap) n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- Soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier ;**
- Soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.**